



CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DOSSIER N° DP 29197 23 00054

Déposé le	26/03/2023
Affiché le	27/03/2023
de	Monsieur GUY LOZACHMEUR
demeurant	17 Rue de Anne de Bretagne 29780 Plouhinec
pour	Ajout de 4 vélux de petite tailles côté sud
sur un terrain sis	13 Rue de l'Etang 29780 Plouhinec
cadastré	ZN63

Le Maire,

Compte tenu du caractère tacite de la délivrance de votre autorisation (article R*424-1 du code de l'urbanisme), le présent certificat confirme que vous êtes titulaire d'une déclaration préalable (article R*423-13 du code de l'urbanisme) depuis le 26/04/2023.

Si votre autorisation comporte des travaux vous pouvez les commencer dès cette date, sauf si vous vous trouvez dans le cas particulier suivant :

- *Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date d'autorisation (articles R424-1 et L.424-9 du code de l'urbanisme).*
- *Permis de démolir : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition qu'au moins quinze jours après la date d'autorisation (articles R452-1 et L.424-9 du code de l'urbanisme)*
- *Travaux en site inscrit : vous ne pouvez commencer les travaux que dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (articles R425-30 du code de l'urbanisme).*

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

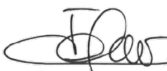
Fait à Plouhinec

Le 02 mai 2023

La première adjointe au Maire,

Solène JULIEN LE MAO




Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

PARTICIPATIONS

A compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

L'autorisation doit être affichée sur le terrain (article R*424-15 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée des travaux. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire d'au moins 80 centimètres de longueur et de largeur de manière à être visible depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit mentionner (articles A424-15 à A424-19 du code de l'urbanisme) le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la nature du projet et la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural (article L650-3 du code du patrimoine), l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

RECOURS CONTENTIEUX

Les tiers peuvent contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.